

# M1 : SE SITUER DANS L'ORGANISATION JUDICIAIRE

## Les acteurs internes du conseil de prud'hommes et leur rôle

### LES ACTEURS INTERNES

#### LE PRÉSIDENT ET LE VICE-PRÉSIDENT DU CPH

À la tête de chaque conseil de prud'hommes se trouve un président, qui est assisté d'un vice-président dans l'exécution de ses tâches et associé à ses décisions.

Lorsque le président appartient au collège employeur, le vice-président appartient au collège salarié, et la présidence employeur/salarié du conseil change alternativement chaque année. Ils sont en effet élus ou réélus chaque année lors de l'assemblée générale électorale, par les membres de leur collège, au scrutin secret et à la majorité absolue des membres présents.

→ **Le président du CPH** assure l'administration et la discipline intérieure de la juridiction à l'égard des conseillers (art. R 1423-31 C. trav.) :

- Il assure la représentation du conseil de prud'hommes ;
- Il a une mission de gestion et d'administration des conseillers : il signe les états mensuels de vacations, les demandes de remboursement de salaires maintenus et les demandes de remboursement de frais de déplacement des conseillers ;
- Il participe à la gestion du conseil de prud'hommes et, à ce titre, aux réunions du bureau administratif, auxquelles assiste notamment le directeur de greffe. Ces réunions permettent de traiter divers aspects pratiques de l'organisation et du fonctionnement du conseil, de même que de l'examen de son activité ;
- Il convoque et préside les assemblées générales, à l'exception de l'assemblée générale annuelle électorale qui est présidée par le doyen du conseil ;
- Il a également un rôle en matière d'organisation de l'activité juridictionnelle : il répartit les affaires entre les sections ; en cas de besoin, il procède à l'affectation temporaire de conseillers dans une autre section, après avis favorable du vice-président ;
- En matière disciplinaire, il met en demeure de siéger les conseillers défaillants ; à défaut, il constate leur carence et transmet le procès-verbal de carence au procureur général pour saisine de la cour d'appel qui statuera sur la démission d'office.

### → Le vice-président du CPH :

- Remplace le président lorsque celui-ci est absent ;
- Doit donner son accord pour qu'un ou plusieurs conseillers soient affectés temporairement d'une section à une autre pour pallier des difficultés de fonctionnement ;
- Exerce des attributions en commun avec le président, notamment pour convoquer les assemblées. Ainsi, le vice-président peut décider seul de convoquer une assemblée générale ou de convoquer une réunion du bureau administratif ;
- Le président et le vice-président du CPH appartiennent chacun à une section et participent de ce fait aux séances du bureau de conciliation et d'orientation, et aux audiences du bureau de jugement de leur section, ainsi qu'aux audiences de référé le cas échéant.

### LE GREFFE

Le conseil de prud'hommes comprend également un greffe, chargé du secrétariat et de l'administration de la juridiction, dont le service est assuré par des fonctionnaires de l'Etat, recrutés par concours (art. R. 1423-36 C. trav.).

- Le **directeur de greffe** est un fonctionnaire de catégorie A. Il dirige les services administratifs de la juridiction, sous le contrôle du président du conseil de prud'hommes et assume la responsabilité de leur fonctionnement. Il gère le personnel du greffe, le répartit et l'affecte dans les services. Il gère les crédits alloués à la juridiction, surveille l'entretien des locaux, organise l'accueil du public. Il est le dépositaire des dossiers des affaires, des minutes c'est-à-dire des originaux des décisions et des archives dont il assure la conservation. Dans les juridictions de taille importante, le directeur de greffe peut être assisté par un ou plusieurs adjoints et par des chefs de service de greffe ;
- Le **greffier** est un fonctionnaire de catégorie B. Il a pour mission, notamment, d'assister le juge à l'audience, de veiller au respect de la procédure et de garantir l'authenticité des actes juridictionnels. Dans les petites juridictions, un greffier peut être chargé des fonctions de directeur de greffe ;
- Le **secrétaire administratif**, fonctionnaire de catégorie B exerce des tâches administratives de gestion dans les domaines des ressources humaines, logistiques, financiers ou comptables. Il peut être chargé de travail de rédaction et de l'animation d'une équipe ;
- Le **fonctionnaire** de catégorie C est chargé des tâches administratives d'exécution, comme la dactylographie, la photocopie et la notification des décisions ;
- Enfin, peuvent être associés aux activités du greffe pour un temps limité des **agents contractuels et des vacataires**, qui ne sont pas des fonctionnaires. L'agent contractuel est recruté sous contrat de droit public en CDD en principe, quand il n'existe pas de corps de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions recherchées. Le vacataire est recruté pour exécuter des actes déterminés et non susceptibles de se répéter de façon régulière dans le temps.

## LE JUGE DÉPARTITEUR (ART. L. 1454-2 ET R. 1454-29 C.TRAV.)

**Le juge départiteur** est un magistrat professionnel, qui intervient pour rendre une décision lorsque les conseillers n'ont pu se mettre d'accord, ce qui a conduit à un partage de voix.

Ainsi en cas de partage de voix devant le bureau de jugement ou la formation de référé, l'affaire est renvoyée à une autre audience devant le même bureau de jugement ou la même formation de référé, mais présidée par le juge départiteur. Lorsqu'il y a partage de voix devant le bureau de conciliation et d'orientation, l'affaire est renvoyée devant le bureau de jugement présidé par le juge départiteur.

Ce dernier est désigné chaque année, en fonction de ses aptitudes et connaissances particulières, par le président du tribunal judiciaire. Il peut, le cas échéant, exercer d'autres fonctions au sein du tribunal judiciaire ou du tribunal de proximité, qui est une chambre de proximité du tribunal judiciaire.

## LES SECTIONS

→ Le conseil de prud'hommes est divisé en **5 sections autonomes** :

- Activités diverses ;
- Agriculture ;
- Commerce ;
- Encadrement ;
- Industrie.

Les conseillers sont répartis par section suivant leur arrêté de nomination et dans chaque section, les conseillers des 2 collèges sont en nombre égal.

→ À la tête de chaque section se trouvent **1 président et 1 vice-président de section**, dont les règles d'élections et d'alternance sont les mêmes que pour la présidence du conseil.

Selon le volume de l'activité, il peut y avoir plusieurs chambres au sein d'une section, qui ont chacune un président et un vice-président de chambre. Dans ce cas, une chambre est compétente pour traiter les licenciements économiques.

Le président et le vice-président de section ou de chambre sont responsables du fonctionnement de leur section ou de leur chambre. Ils établissent les tableaux de roulement, déterminent l'audiencement des affaires (notamment le nombre d'affaires par audience). Ils convoquent et président les assemblées de section, sauf l'assemblée de section électorale.

Comme le président et le VP du CPH, les président et VP de section et de chambre ont des fonctions juridictionnelles, puisqu'ils participent aux séances du bureau de conciliation et d'orientation et aux audiences de bureau de jugement de leur section, ainsi que, le cas échéant, aux audiences de référé.

→ Les affaires sont réparties entre les sections selon les critères définis à l'article R.1423-6 du code du travail, c'est-à-dire, pour la section de l'encadrement, en application de l'article L. 1423-1-2 du code du travail et pour les autres sections en application du tableau de répartition prévu à l'article R. 1423-4 du même code.